

ACTUALITÉ JURIDIQUE ET FISCALE ASSURANCE VIE ET CAPITALISATION

COTISATIONS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS APPLICATION À DES COMPAGNIES ÉTABLIES HORS DE FRANCE DE L'ARTICLE L. 136-7 DU CODE DE LA SS

I./ CONFIRMATION PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL/APPLICATION DU PLFSS 2010 ET MODIFICATION DU TRAITEMENT FISCAL DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION AU 1^{ER} JANVIER 2010

Nous vous informons que le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2009-596 du 22 décembre 2009 n'a pas abrogé l'article 18 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010.

Cet article 18 a ainsi modifié l'article L 136-7 du Code de la Sécurité Sociale qui dispose dorénavant que les intérêts capitalisés des contrats d'assurance-vie et de capitalisation quelle que soit leur date de souscription seront soumis aux prélèvements sociaux y compris lors du décès de leur souscripteur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation sont ainsi assujettis aux prélèvements sociaux soit lors de leur inscription au contrat ou, pour les contrats libellés en unités de compte, lors de leur dénouement, c'est-à-dire notamment en cas de décès de l'assuré.

Pour mémoire, les produits visés sont les produits acquis ou constatés à compter :


- du 1^{er} janvier 1997 pour la CSG,
- du 1^{er} février 1996 pour la CRDS,
- du 1^{er} janvier 1998 pour le prélèvement social de 2 %,
- du 1^{er} juillet 2004 pour la contribution additionnelle de 0,3 %
- et du 1^{er} janvier 2009 pour le RSA (1,1 %).

Une prochaine instruction fiscale détaillera les modalités d'application de cette nouvelle imposition des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (délais et modalités de paiement, formulaire à utiliser, etc....).

Nous recommandons pour les contrats dénoués par décès de l'assuré, à compter du 1^{er} janvier 2010, de prélever ces prélèvements sociaux sur les produits générés par ces contrats et de les consigner sur un compte d'attente en vue de leur prochain paiement.

II./ CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DE L'ARTICLE L. 136-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE MODIFIÉ PAR LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010

Nous nous interrogeons sur le champ d'application des dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoyant un assujettissement aux prélèvements sociaux des contrats en unités de compte en cas de dénouement par décès à des compagnies d'assurance établies hors de France dès lors que :

-
- 
- l'article L. 136-7, II, 3° modifié du Code de la sécurité sociale prévoit un assujettissement aux prélèvements sociaux pour "les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du code général* des impôts, quelle que soit leur date de souscription, à l'exception des produits attachés aux contrats mentionnés à l'article 199 septies du même code" (souligné par nos soins ainsi que chaque fois que dans les présentes apparaît le symbole *),
 - l'article 125-0 A du Code général des impôts ("CGI") auquel se réfère l'article 136-7, II, 3° modifié du Code de la sécurité sociale vise (i) spécifiquement en son paragraphe I "les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature **souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France*** (...), (ii) dans ses autres dispositions les bons ou contrats de capitalisation ainsi que les placements de même nature et ce, sans rappel du fait qu'ils ont été souscrits auprès d'entreprises établies en France.

Sous toutes réserves, il nous paraît que le législateur, nonobstant le renvoi "ambigu" aux dispositions de l'article 125-0 A du CGI n'a pas entendu prévoir des régimes fiscaux différents (en défaveur des entreprises d'assurance française) selon que le contrat a ou non été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France.

Cependant, une lecture littérale des articles L 136-7 du code de la sécurité sociale et 125-0 A du CGI pourrait être faite en faveur d'un assujettissement aux prélèvements sociaux des capitaux décès perçus lors du dénouement de contrats d'assurance-vie souscrits uniquement auprès d'assureurs établis en France.

La cellule fiscale du CIRA (Centre Interministériel de renseignement Administratif), interrogée oralement, semble également pencher pour une analyse littérale des textes (bien qu'il ne s'agisse pas d'une prise de position formelle de sa part) et pour un assujettissement aux prélèvements sociaux des capitaux décès perçus lors du dénouement de contrats d'assurance-vie souscrits uniquement auprès d'assureurs établis en France.

Cependant, la cellule fiscale du CIRA nous a également confirmé qu'une différence de traitement fiscal entre des assureurs français et étrangers ne semble pas être la volonté du législateur français et que cette rédaction ambiguë est probablement due à une erreur matérielle de rédaction du nouvel article L 136-7 du code de la sécurité sociale.

Les Services de la DGI/DLF nous ont précisé qu'une prochaine instruction fiscale (à paraître courant mai 2010) précisera le champ d'application de ce nouvel assujettissement des contrats d'assurance-vie aux contributions sociales. Cependant, si la problématique est de nature législative, seule une loi est de nature à modifier le contenu de l'article L 136-7 du code de la Sécurité sociale.

➤ Pour toute information complémentaire, veuillez contacter :

XAVIER PÉRINNE – 33(0)1 58 36 08 41

RICHARD JONEMANN - 33(0)1 70 64 14 85
